

Statuts

Société Coopérative et Participative

TABERNAM

Adoptés par les membres fondateur·rice·s

lors de l'assemblée constitutive du 28.06.2021 à Yverdon-les-Bains.

TABLE DES MATIÈRES

I.	NOM, SIÈGE ET EXISTENCE	4
	Article 1 - Raison sociale	4
	Article 2 - Forme juridique	4
	Article 3 - Siège social	4
II.	BUTS ET DURÉE.....	4
	Article 4 - Buts sociaux.....	4
	Article 5 - Buts idéaux.....	4
	Article 6 - Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux.....	4
	Article 7 - Durée.....	4
III.	PARTS SOCIALES, CAPITAL ET RESPONSABILITÉ	5
	Article 8 - Parts sociales.....	5
	Article 9 - Fonds propres et financement.....	5
	Article 10 - Responsabilité.....	5
IV.	QUALITÉ DE COOPÉRATEUR-RICE	
A.	Acquisition de la qualité de coopérateur-riche	5
	Article 11 - Déclaration d'adhésion	5
	Article 12 - Condition du sociétariat.....	6
	Article 13 - Naissance du sociétariat.....	6
	Article 14 - Registre des parts sociales des coopérateur-riche-s.....	6
B.	Perte de la qualité de coopérateur-riche	6
	Article 15 - Extinction	6
	Article 16 - Décès.....	6
	Article 17 - Droit de sortie.....	6
	Article 18 - Exclusion	7
	Article 19 - Effets.....	7
C.	Parts sociales.....	7
	Article 20 - Prohibition des cessions et limitation	7
V.	DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRATEUR-RICE-S.....	8
	Article 21 - Soumission aux statuts.....	8
	Article 22 - Transparence	8
	Article 23 - Obligation de fidélité.....	8
VI.	ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.....	8
	Article 24 - Organes.....	8
A.	L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	8
	Article 25 - Composition	8
	Article 26 - Compétences.....	9
	Article 27 - Tenue et convocation	9
	Article 28 - Ordre du jour	10
	Article 29 - Droit de vote.....	10

Article 30 - Décisions	10
Article 31 - Conduite de l'assemblée générale et procès-verbal	10
B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 32 - Composition	10
Article 33 - Compétences	11
Article 34 - Décisions	12
Article 35 - Séances et procès-verbaux	12
C. L'ORGANE DE RÉVISION	12
Article 36 - Élection	12
D. LES GROUPES DE TRAVAIL	12
Article 37 - Création	12
VII. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE	12
Article 38 - Principes de gestion	12
Article 39 - Excédent de revenu	13
Article 40 - Exercice comptable	13
Article 41 - Signatures	13
VIII. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS	13
Article 42 - Formes de communication	13
Article 43 - Relations avec les partenaires et des tiers	13
IX. MODIFICATIONS DES STATUTS	14
Article 44 - Révision des statuts	14
X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	14
Article 45 - Quorum et quota	14
Article 46 - Utilisation du résultat de liquidation	14
LISTE DES MEMBRES FONDATEUR·RICE·S	15

I. NOM, SIÈGE ET EXISTENCE

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale Société Coopérative et Participative Tabernam, ci-après *la Coopérative*, il est constitué une société coopérative.

Article 2 - Forme juridique

La *Coopérative* est une société coopérative au sens des articles 828 ss du Code des Obligations suisse (CO) soumise aux dispositions impératives de celui-ci, aux présents statuts et subsidiairement aux autres règles du CO.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la *Coopérative* est établi à Yverdon-les-Bains.

II. BUTS ET DURÉE

Article 4 - Buts sociaux

¹ Les buts sociaux de la *Coopérative* consistent à favoriser les intérêts économiques, écologiques et sociaux des coopérateur·rice·s par la création et l'exploitation d'au moins un local de distribution de produits alimentaires et non-alimentaires. Ces produits sont achetés en commun, à un prix "juste" et en priorisant l'agriculture ou la confection locale, biologique et éthique.

² La *Coopérative* peut exercer toute activité liée directement ou indirectement à ses buts.

Article 5 - Buts idéaux

¹ La *Coopérative* ne poursuit pas de but lucratif et encourage par son action une consommation et une production durable et équitable accessible au plus grand nombre.

² Elle favorise le raccourcissement des chaînes de distribution afin de rapprocher producteur·rice·s et consommateur·rice·s et garantir leurs intérêts mutuels.

Article 6 - Respect des standards environnementaux, organisationnels et sociaux

¹ La *Coopérative* se dote d'un mode de fonctionnement respectant les principes du développement durable et le respect du vivant.

² La *Coopérative* s'organise de façon démocratique, transparente, inclusive et participative.

³ La *Coopérative* cherche avec ses fournisseur·euse·s à avoir des rapports marchands qui leur permettent de vivre de leur travail avec des conditions justes.

⁴ La *Coopérative* cherche à rendre accessible au plus grand nombre une nourriture saine, durable et socialement soutenable.

Article 7 - Durée

La *Coopérative* est créée pour une durée indéterminée.

III. PARTS SOCIALES, CAPITAL ET RESPONSABILITÉ

Article 8 - Parts sociales

¹ Chaque coopérateur·rice s'engage à acquérir une part sociale d'une valeur nominale de deux cent francs suisses.

² Les parts sociales sont libellées au nom du ou de la coopérateur·rice titulaire. Elles font office de légitimation de la qualité de membre.

³ Les parts sociales sont numérotées. Conformément à l'article 20 des présents statuts, elles ne peuvent être échangées ou vendues. Le remboursement reste réservé selon les conditions décrites à l'article 19.

⁴ Le registre institué par l'article 14 fait foi quant à la titularité des parts sociales.

Article 9 - Fonds propres et financement

La fortune sociale de la *Coopérative* est composée de :

- a. Apports des parts sociales ;
- b. Dons et legs ;
- c. Subventions publiques ;
- d. Excédents d'exploitation ;
- e. Emprunts ;
- f. Autres revenus.

Article 10 - Responsabilité

La fortune sociale répond seule des engagements de la *Coopérative*, conformément à l'article 868 du CO. Toute responsabilité des coopérateur·rice·s est exclue.

IV. QUALITÉ DE COOPÉRATEUR·RICE

A. Acquisition de la qualité de coopérateur·rice

Article 11 - Déclaration d'adhésion

Celle ou celui qui souhaite acquérir la qualité de coopérateur·rice doit adresser une déclaration écrite au Conseil d'administration de la *Coopérative*.

Article 12 - Condition du sociétariat

¹ Sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous, toute personne physique peut devenir coopérateur·rice de la *Coopérative* aux conditions suivantes :

- a. Elle s'est engagée à soutenir les buts de la *Coopérative* (mentionnés aux articles 4 et 5) et à respecter la charte ainsi que le règlement interne ;
- b. Elle a procédé au paiement de sa part sociale ;
- c. Elle s'est engagée par écrit à travailler l'équivalent du nombre d'heures défini par la charte et le règlement interne sans autre contrepartie que le sociétariat à la *Coopérative*.

² Les personnes morales peuvent devenir coopératrices sur décision de l'Assemblée générale (ci-après *l'Assemblée*). L'*Assemblée* fixe au cas par cas le mode de contribution dû par chacune de ces personnes morales.

³ Le *Conseil d'administration* peut refuser l'adhésion sans devoir en donner les motivations conformément à l'article 840 du CO.

Article 13 - Naissance du sociétariat

La qualité de coopérateur·rice est reconnue par décision du *Conseil d'administration*.

Article 14 - Registre des parts sociales des coopérateur·rice·s

Le *Conseil d'administration* tient un registre des parts sociales et de leurs titulaires.

B. Perte de la qualité de coopérateur·rice

Article 15 - Extinction

La qualité de coopérateur·rice s'éteint du fait du décès, de la démission (droit de sortie) ou de l'exclusion d'un·e membre.

Article 16 - Décès

La qualité de coopérateur·rice s'éteint par décès. Pour les personnes morales, elle intervient avec la perte de la personnalité juridique.

Article 17 - Droit de sortie

¹ Tout·e coopérateur·rice a le droit de sortir de la *Coopérative* aussi longtemps que la dissolution n'a pas été décidée.

² Si la sortie, en raison des circonstances dans lesquelles elle a lieu, cause un sérieux préjudice à la *Coopérative* ou en compromet l'existence, le ou la coopérateur·rice sortant·e doit verser une indemnité équitable.

³ La sortie peut être déclarée moyennant un préavis de 3 mois. La déclaration doit être faite par courrier recommandé ou par courriel adressé au *Conseil d'administration*.

Article 18 - Exclusion

¹ Les causes d'exclusion peuvent être avancées contre tout·e coopérateur·rice qui :

- a. Se comporte de manière à causer un préjudice matériel ou moral à la *Coopérative* ;
- b. Commet des actes qui nuisent ou vont à l'encontre des valeurs et des buts visés par la *Coopérative* ;
- c. Contrevient aux présents statuts ;
- d. Ne tient pas ses engagements financiers et/ou de prestation en travail envers la *Coopérative* ;
- e. Adopte une attitude inadaptée, discriminatoire, et ce malgré un avertissement formel du *Conseil d'administration* et un délai raisonnable pour corriger cette attitude.

² En outre, l'exclusion peut toujours être prononcée pour de justes motifs conformément à l'article 846 al. 2 du CO. Elle est prononcée par le *Conseil d'administration*.

³ L'incapacité de travail ou le grand âge peuvent constituer une exception au motif d'exclusion prévu à l'alinéa 1 let. d, quand bien même la prestation en travail prévue à l'article 12 al. 1 let. c ne peut plus être effectuée. Le *Conseil d'administration* statue au cas par cas.

⁴ Le·la coopérateur·rice exclu·e peut faire recours contre la décision d'exclusion à l'*Assemblée*, par écrit et dans un délai de 30 jours. Durant ce délai et pour toute la durée du recours, le·la coopérateur·rice en voie d'exclusion est suspendu·e dans tous ses droits envers la *Coopérative*, mais reste titulaire de sa part sociale. Le recours sera alors porté à l'ordre du jour de la prochaine *Assemblée* qui statuera définitivement.

⁵ Le recours judiciaire n'est possible qu'afin de garantir le respect des formalités d'exclusion. L'appréciation matérielle des conditions de l'alinéa 1 appartient à l'*Assemblée*.

Article 19 - Effets

¹ En cas de perte de la qualité de coopérateur·rice (sortie, décès et exclusion), ses droits et obligations s'éteignent.

² Le·la coopérateur·rice peut demander le remboursement de ses parts sociales à leur valeur nominale dans un délai de 6 mois à compter de sa date de sortie.

³ Le *Conseil d'administration* décide de rembourser ou non sous réserve des fonds disponibles les parts dans un délai de 3 ans.

C. Parts sociales

Article 20 - Prohibition des cessions et limitation

¹ Les cessions, transferts, aliénations ou équivalents de parts sociales sont interdits.

² L'acquisition du nombre de parts sociales est limitée à une par coopérateur·rice.

V. DROITS ET OBLIGATIONS DES COOPÉRATEUR·RICE·S

Article 21 - Soumission aux statuts

¹ Les coopérateur·rice·s sont tenu·e·s aux dispositions des présents statuts et aux décisions prises par l'Assemblée et par le Conseil d'administration, ainsi que, subsidiairement, aux dispositions légales.

² Les coopérateur·rice·s respectent les valeurs et les buts poursuivis par la Coopérative inscrits dans la charte, le règlement interne et les présents statuts.

Article 22 - Transparence

¹ Chaque coopérateur·rice a le droit d'être informé·e de l'activité de la Coopérative.

² Le compte d'exploitation, le bilan et le rapport de l'Organe de révision sont mis à disposition des coopérateur·rice·s afin qu'ils et elles puissent les consulter ; ce dépôt se fait dix jours au plus tard avant l'Assemblée générale chargée d'approuver le compte d'exploitation et le bilan conformément à l'article 856 du CO.

³ Les coopérateur·rice·s peuvent signaler les évaluations douteuses à l'Organe de révision et demander les explications nécessaires conformément à l'article 857 du CO.

Article 23 - Obligation de fidélité

¹ Les coopérateur·rice·s sont tenu·e·s de veiller à la défense des intérêts de l'ensemble de la Coopérative.

² Elles·ils s'efforcent de favoriser l'action commune et les intérêts économiques déterminés des coopérateur·rice·s et poursuivent les buts de la Coopérative, en respectant les valeurs de celle-ci.

VI. ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 24 - Organes

Les organes de la Coopérative sont :

- A. L'Assemblée générale (ci-après l'Assemblée).
- B. Le Conseil d'administration.
- C. L'Organe de révision.
- D. Les Groupes de travail.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 25 - Composition

¹ L'Assemblée est l'organe suprême de la Coopérative. Elle est composée de tou·te·s les coopérateur·rice·s.

² Les membres du Conseil d'administration (ci-après Administrateur·rice·s) participent à l'Assemblée avec tous les droits attachés aux coopérateur·rice·s.

Article 26 - Compétences

Les compétences non transmissibles de l'*Assemblée* sont les suivantes :

- a. Adoption et modification des statuts ;
- b. Élection des *Administrateur-ric-e-s* ;
- c. Élection de l'*Organe de révision* ;
- d. Approbation du rapport annuel, du compte d'exploitation et du bilan ;
- e. Approbation du budget et d'éventuels emprunts ;
- f. Décharge donnée au *Conseil d'administration* et à l'*Organe de révision* ;
- g. Décision sur l'utilisation de l'excédent de revenus ;
- h. Décision de constituer des réserves et d'investir dans de nouveaux locaux ;
- i. Approbation du règlement interne et de la charte ;
- j. Approbation des propositions ou demandes qui lui sont soumises par le *Conseil d'administration* ;
- k. Décision sur des propositions émanant des coopérateur-ric-e-s et qui relèvent de la compétence de l'*Assemblée*. De telles propositions doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration, qui doit les recevoir au moins 14 jours avant la date de l'*Assemblée* ;
- l. Exclusion d'un·e coopérateur-ric-e en cas de recours ;
- m. Dissolution de la *Coopérative* ;
- n. Toute autre décision ou résolution sur les objets qui, statutairement ou légalement, relèvent de la compétence de l'*Assemblée*.

Article 27 - Tenue et convocation

¹ L'*Assemblée générale ordinaire* se réunit dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

² Une *Assemblée générale extraordinaire* est convoquée aussi souvent que nécessaire.

³ L'*Assemblée* est annoncée par courriel vingt jours à l'avance et convoquée par courriel au moins dix jours avant la réunion. Sous réserve de la présence de l'ensemble des coopérateur-ric-e-s conformément à l'article 884 du CO, aucune décision ne peut être prise si cette forme n'est pas respectée.

⁴ L'*Assemblée* peut être convoquée par le *Conseil d'administration*, par l'*Organe de révision* ou par les personnes autorisées par la loi. Par la demande d'un dixième des coopérateur-ric-e-s de la *Coopérative* adressée au *Conseil d'administration*, ceux-ci ont également le droit d'obtenir une telle convocation dans les vingt jours conformément à l'article 881 al. 2 et 3 du CO.

Article 28 - Ordre du jour

¹ Les objets portés à l'ordre du jour de *l'Assemblée* sont mentionnés dans la convocation.

² La convocation à l'Assemblée générale ordinaire comprend l'ordre du jour provisoire, le rapport annuel et les comptes consolidés. Les propositions de modification des statuts, de décisions et de résolutions doivent aussi être envoyées avec la convocation de *l'Assemblée* durant laquelle elles seront traitées.

³ Les objets proposés par les coopérateur·rice·s, à traiter lors de *l'Assemblée*, doivent être envoyés au *Conseil d'administration* par écrit au moins 14 jours avant *l'Assemblée*.

⁴ Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle *Assemblée*.

⁵ Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 29 - Droit de vote

¹ Chaque coopérateur·rice dispose d'une voix.

² Pour l'exercice de son droit de vote, un·e coopérateur·rice peut se faire représenter par un·e autre coopérateur·rice de la *Coopérative*. La·le représentant·e doit disposer d'une procuration écrite qu'elle·il annonce en début d'Assemblée et ne peut pas représenter plus d'un·e autre coopérateur·rice à la fois.

³ Lors de la votation sur la décharge du *Conseil d'administration*, les *Administrateur·rice·s* ne votent pas.

Article 30 - Décisions

¹ Sous réserve des dispositions légales et des règles spécifiques aux présents statuts, *l'Assemblée* favorise la prise de décision par consentement. *L'Assemblée* peut valablement décider à la majorité des deux tiers des voix exprimées arrondie au nombre inférieur.

² Les élections et votations ont lieu à main levée, sauf si au moins un quart des coopérateur·rice·s présent·e·s demandent un scrutin à bulletin secret.

Article 31 - Conduite de l'assemblée générale et procès-verbal

¹ La conduite de *l'Assemblée* est assurée par un·e *Administrateur·rice*.

² *L'Administrateur·rice* qui conduit *l'Assemblée* nomme la ou le secrétaire en charge du procès-verbal et les deux scrutateur·ice·s qui peuvent être ou non *Administrateur·rice·s*. Le procès-verbal est signé par un·e *Administrateur·rice* et la ou le secrétaire de *l'Assemblée*.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 - Composition

¹ Le *Conseil d'administration* se compose de trois personnes au moins et s'organise lui-même.

Chaque *Administrateur·rice* a la fonction de co-président·e.

² Les *Administrateur·rice·s* sont élu·e·s par l'*Assemblée* parmi les coopérateur·rice·s pour un mandat d'une année, renouvelable.

³ Le *Conseil d'administration* travaille sans rémunération, mais leurs frais effectifs leur sont remboursés selon les modalités approuvées par l'*Assemblée*.

Article 33 - Compétences

¹ Le *Conseil d'administration* est l'organe de direction de la *Coopérative*. Il décide des affaires qui ne relèvent pas de la compétence réservée à l'*Assemblée* ou prises par celle-ci.

Le *Conseil d'administration* peut déléguer certaines compétences aux Groupes de travail ou à des tiers. Le *Conseil d'administration* peut déléguer tout ou partie de la gestion à un·e ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément à un règlement interne. Les personnes auxquelles la gestion est déléguée peuvent être rémunérées pour la gestion.

² Les *Administrateur·rice·s* ont un droit de signature collective à deux.

³ Il a notamment les compétences et devoirs suivants :

- a. L'exécution des décisions de l'*Assemblée* ;
- b. La conduite des affaires courantes ;
- c. L'établissement de la politique de gestion ;
- d. La convocation et la préparation de l'*Assemblée* ;
- e. La tenue de la comptabilité et la rédaction des rapports annuels, du compte d'exploitation et du bilan ;
- f. L'élaboration du budget ;
- g. La représentation de la *Coopérative* envers les tiers ;
- h. L'élaboration, au besoin, de règlements internes ;
- i. L'acceptation ou le refus des demandes d'adhésion de nouvelles et nouveaux coopérateur·rice·s ;
- j. L'information aux coopérateur·rice·s et notamment l'accueil des nouvelles et nouveaux coopérateur·rice·s ;
- k. La tenue du registre des parts sociales et des coopérateur·rice·s ;
- l. L'organisation de séances d'information et d'autres manifestations, ainsi que d'autres moyens de communication envers la population et les partenaires de la *Coopérative* ;
- m. La délégation de tâches et de compétences propres à un groupe de travail, à des coopérateur·rice·s ou à des tiers ;
- n. La gestion des relations avec les autorités, les organisations et mécènes, y compris par des conventions ou des contrats ;

- o. L'attribution de mandat à des prestataires externes dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée ;
- p. Les autres tâches déléguées statutairement au *Conseil d'administration* ou légalement à l'administration.

Article 34 - Décisions

Le *Conseil d'administration* prend ses décisions par consentement et fonctionne en collège. Toutefois, sous réserve de la présence d'un quorum de trois personnes, le *Conseil d'administration* peut valablement décider par une majorité simple des voix exprimées.

Article 35 - Séances et procès-verbaux

Le *Conseil d'administration* se réunit à la demande d'au moins deux *Administrateur·rice·s* aussi souvent que nécessaire. Les discussions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

C. L'ORGANE DE RÉVISION

Article 36 - Élection

¹ Un·e réviseur·euse agréé·e ou une entreprise de révision agréée doit être élu·e par l'Assemblée en tant qu'Organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision.

² L'Assemblée peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

- a. La société n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
- b. L'ensemble des coopérateur·rice·s a donné son consentement ;
- c. La société ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
- d. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la société à effectuer un contrôle ;

³ Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision externe, l'Assemblée élit à la place un organe de contrôle interne pour la vérification des comptes annuels.

⁴ Sur recommandation du *Conseil d'administration*, l'Assemblée élit pour une année au moins un·e membre coopérateur·rice formant l'organe de contrôle interne.

D. LES GROUPES DE TRAVAIL

Article 37 - Création

L'Assemblée peut décider la création de groupes de travail autonomes à qui elle confie des tâches visant au développement de la Coopérative. Les tâches de contrôle et de révision sont réservées à l'Organe de contrôle.

VII. COMPTABILITÉ ET GESTION FINANCIÈRE

Article 38 - Principes de gestion

¹ La gestion financière et les rapports financiers de la *Coopérative* respectent les formes

impératives dictées par le CO, notamment 957ss du CO.

² Les rapports de gestion et les comptes consolidés sont faits et présentés de manière à les rendre compréhensibles pour l'ensemble des coopérateur·rice·s.

³ Le *Conseil d'administration* est tenu à une gestion financière prudente qui garantit l'intérêt des coopérateur·rice·s.

⁴ Chaque coopérateur·rice peut, sur demande, obtenir un accès complet à la comptabilité de la *Coopérative*.

Article 39 - Excédent de revenu

¹ L'utilisation de l'éventuel excédent de revenus de la *Coopérative* est définie par l'*Assemblée* au moment de l'approbation des comptes.

² L'excédent sera utilisé pour :

- a. Alimenter les réserves légales ;
- b. Alimenter les autres réserves décidées par l'*Assemblée* et conformes au droit des obligations et au droit fiscal. Ces réserves peuvent notamment viser à financer la *Coopérative* ou d'autres personnes physiques ou morales dont les buts sont compatibles avec les buts sociaux ou idéaux de la *Coopérative*.

Article 40 - Exercice comptable

¹ L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

² Le *Conseil d'administration* établit un rapport de gestion pour chaque exercice annuel.

³ Le rapport de gestion contient notamment les comptes annuels (bilan et compte de résultats) et le rapport annuel.

Article 41 - Signatures

Le droit de signature appartient aux *Administrateur·rice·s*. Celui-ci peut déléguer le droit de signature à une tierce personne. Elle est toujours collective à deux.

VIII. PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

Article 42 - Formes de communication

¹ L'organe de publication est La Feuille officielle suisse du commerce (article 936a alinéa 2 CO).

² Les communications de la *Coopérative* sont valablement faites par e-mail à l'adresse indiquée par chaque coopérateur·rice. Sur demande expresse écrite, les coopérateur·rice·s peuvent demander de recevoir les communications par courrier écrit.

Article 43 - Relations avec les partenaires et des tiers

Les organes de la *Coopérative* transmettent à chaque fois que c'est nécessaire les présents statuts. Ils rappellent notamment les principes écologiques et sociaux de la *Coopérative*. La *Coopérative*

est notamment transparente vis-à-vis de ses membres.

IX. MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 44 - Révision des statuts

¹ Toute révision partielle ou totale des statuts requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'*Assemblée*, l'alinéa II étant réservé.

² Une modification des buts de la *Coopérative* ne peut être décidée que par une majorité des quatre cinquièmes des coopérateur·rice·s.

³ Les propositions en vue de modifier les statuts doivent parvenir aux coopérateur·rice·s par courriel au moins dix jours avant l'assemblée.

X. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 45 - Quorum et quota

¹ La dissolution de la *Coopérative* peut être prononcée par une *Assemblée* convoquée à cet effet et à laquelle participent les deux tiers au moins des coopérateur·rice·s.

² Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième *Assemblée* doit être convoquée dans un délai de quatre semaines ; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de coopérateur·rice·s présent·e·s.

³ Pour la dissolution de la *Coopérative*, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

Article 46 - Utilisation du résultat de liquidation

¹ Lors de la dissolution de la *Coopérative*, toutes les dettes sont remboursées en premier lieu.

² L'éventuel solde sera, selon décision de l'*Assemblée*, distribué équitablement entre les coopérateur·rice·s ou attribué à une entité poursuivant des buts similaires à ceux de la *Coopérative*.

Les statuts ci-dessus ont été adoptés lors de l'Assemblée constitutive du 28.06.2021. Ils entrent immédiatement en vigueur.

LISTE DES MEMBRES FONDATEUR.RICE.S

N°	Prénom(s) et Nom
1	Julie Dubost
2	Max Lovey
3	Dorian Meierhans
4	Erel Zannou
5	Julien Dumouchel
6	Thomas de Gottrau
7	Jalal Rahmani